



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maternités

Question écrite n° 31583

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'insuffisance des structures destinées à répondre aux besoins des femmes enceintes de la commune de Lens et des environs. Au centre hospitalier de Lens, il s'avère que les personnels de maternité se trouvent en sous-effectif (avec 34 postes manquants) alors que cette maternité de niveau III accueille des grossesses à hauts risques, fonctionne à 120 % de sa capacité pour les grossesses pathologiques, et effectue 3 000 accouchements par an. Constatant que, dans cet établissement hospitalier, la préparation à l'accouchement ne peut être donnée qu'à 15 % des patientes et que les personnels ne peuvent plus assumer l'action sanitaire de prévention pour les jeunes femmes enceintes de milieu défavorisé évoluant dans la toxicomanie ou l'alcoolisme, il est clair qu'il devient urgent de prendre en considération les besoins quotidiens en maternité de l'ensemble du bassin lensois une fois de plus lésé sur le plan sanitaire. En effet, la situation est telle que le personnel de la maternité de Lens va être amené à stopper les préparations à l'accouchement et les consultations avancées pour les patientes de Carvin et Hénin, perspective qu'on ne saurait tolérer si l'on considère que les pouvoirs publics n'ont pas entendu maintenir les lits de maternité au sein de l'Association hospitalière Nord-Artois-Cliniques (laquelle, il faut le souligner, se voit constamment refuser les moyens nécessaires à faire évoluer les soins vers plus de qualité et de sécurité). Dès lors, eu égard à un contexte aussi alarmant, il lui demande de bien vouloir tenir compte des réalités démographiques et sanitaires du bassin de Lens en prenant les mesures susceptibles de répondre enfin aux besoins d'une population souvent défavorisée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les problèmes de fonctionnement de la maternité du centre hospitalier de Lens. La mise en oeuvre du décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale s'effectue de manière progressive. Les normes techniques prévues par ces textes ne sont pas en vigueur dans les établissements. A l'heure actuelle, les agences régionales de l'hospitalisation ont démarré les travaux permettant l'élaboration des volets de « périnatalité » des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS). Ces travaux devraient s'achever en octobre prochain en région Nord - Pas-de-Calais. A l'issue de la révision des SROS, et suite à un arrêté ministériel, s'ouvrira une période de six mois pour le dépôt des demandes d'autorisations par les établissements de santé concernés, période elle-même suivie d'un nouveau délai de six mois permettant la réponse de l'administration. De surcroît, il faut préciser que les établissements qui ne rempliront pas totalement les conditions techniques de fonctionnement prévues par les textes à la date de l'autorisation auront un délai de trois ans pour se mettre en conformité, voire même cinq ans pour la mise aux normes des locaux lorsque celle-ci nécessite un regroupement de sites. Par ailleurs, il semble utile de préciser que les normes prévues dans les textes du 9 octobre 1998 sont des normes minimales de fonctionnement. Les établissements doivent certes les respecter mais sont également tenus d'adapter leurs moyens à l'activité réalisée et ce, en fonction du nombre de patientes et de nouveau-nés, de la gravité des pathologies des patients

qui sont traités ou de la configuration des locaux. Ainsi, le renforcement des services d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale sera engagé sur la base des textes réglementaires déjà mentionnés mais également de l'organisation du dispositif de soins retenu dans le SROS. La situation du centre hospitalier de Lens, ainsi que celle des autres établissements concernés de la région, sera alors étudiée par l'agence régionale de l'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31583

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3759

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5652